

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE WISSOUS  
Essonne



Ville de Wissous

**DECISION N° 23-75**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE CHATEAU GAILLARD POUR UN  
TOURNOI DE FOOTBALL ENTRE L'ASSOCIATION FCW ET LA COMMUNE DE WISSOUS

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 21122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération portant sur les tarifs communaux,

**Considérant** le souhait de la Ville de venir en soutien des associations de la Ville notamment pour les événements de fin d'année scolaire,

**Considérant** l'organisation d'un tournoi de football et la demande par l'Association «FCW» de disposer d'un espace pour mener à bien cette manifestation annuelle,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention de mise à disposition du stade Château Gaillard entre la Ville de Wissous et l'Association FCW dont le siège social se situe au Centre Omnisports du Cucheron, 25 rue Bigourdan, à Wissous (91320),

**DECIDE**

**Article 1 :** Une convention de mise à disposition du stade Château Gaillard est signée entre la Ville de Wissous et l'Association F.C.W représentée par Monsieur Jean-Yves CUEFF.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition le stade de football Château Gaillard, le terrain, les installations annexes (Club-house, vestiaires, douches, gradins...) pour des tournois jeunes de U6 à U12 de football et l'organisation de stands de buvette et de petite restauration.

**Article 2 :** Ladite convention est consentie du vendredi 23 juin 2023 à 9h00 au dimanche 25 juin 2023 à 20h00, et du vendredi 30 juin 2023 à 8h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 20h00. Cette convention temporaire et révocable est conclue à titre gratuite.

**Article 3 :** L'association devra fournir à la Ville une attestation de responsabilité civile association.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'Association Franco Portugaise de Wissous

**Article 5 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 21 juin 2023

**Florian GALLANT**  
**Maire de Wissous**

